



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 29 JUIN 2016
CONCERNANT UN PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
RELATIVE A LA COMMUNICATION DE LA VITESSE
D'UNE CONNEXION FIXE OU MOBILE À HAUT DÉBIT**

METHODE D'ENVOI DES REACTIONS AU PRESENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 17 août 2016
Méthode pour répondre : consultation.sg@ibpt.be
Objet : Ref : Consult-2016-B5

Personne de contact : Jean-Pierre Pirlot, Ingénieur-Conseiller (022268752)
jean.pierrepirlot@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le «Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT» que vous trouverez à la page suivante: www.ibpt.be/fr/operateurs/telecom/marches/formulaire-decouverture-a-joindre-a-la-reponse-a-une-consultation-publique-organisee-par-libpt.

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

Table des matières

1	CONTEXT	3
1.1	CADRE JURIDIQUE.....	3
1.2	FACTEURS QUI INFLUENCENT LA VITESSE D'UNE CONNEXION LARGE BANDE.....	3
1.3	CONSULTATION	4
2	NECESSITE D'UNE NOUVELLE DECISION	5
2.1	DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 2012	5
2.2	CONTRÔLE EFFECTUÉ.....	6
2.3	RÈGLEMENT EUROPÉEN DU 25 NOVEMBRE 2015.....	6
2.4	DIFFÉRENCES ENTRE LA DÉCISION DU 4/12/2012 DE L'IBPT ET LE RÈGLEMENT EUROPÉEN.....	6
2.5	DÉCISION DU 15/7/2015	7
2.6	PROPOSITION DE NOUVELLE DÉCISION.....	7
3	COMMUNICATION À L'ABONNÉ	9
3.1	RÉPARTITION EN CATÉGORIES DES ABONNÉS AUX RÉSEAUX FIXES D'ACCÈS LARGE BANDE	9
3.1.1	<i>Opérateurs DSL</i>	9
3.1.2	<i>Câblo-opérateurs</i>	9
3.2	INFORMATIONS PERTINENTES QUE LE CONTRAT AVEC L'ABONNÉ DOIT CONTENIR.....	10
3.3	CONTRÔLE PAR L'IBPT	11
4	DECISION	12
5	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DECISION	13
6	VOIES DE RECOURS	14
	ANNEXE 1: SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS À LA CONSULTATION	15
	ANNEXE 2 : TABLEAUX DE COMMUNICATION À L'IBPT DES VITESSES MESURÉES SUR LES RÉSEAUX FIXES D'ACCÈS LARGE BANDE	16
	<i>LES OPÉRATEURS DSL</i>	16
	<i>LES CÂBLO-OPÉRATEURS</i>	16
	ANNEXE 3 : TABLEAUX DE COMMUNICATION À L'IBPT DES VITESSES MESURÉES SUR LES RÉSEAUX MOBILES D'ACCÈS LARGE BANDE	17

1 CONTEXTE

1. La loi relative aux communications électroniques prévoit que l'IBPT détermine une méthode permettant aux abonnés d'être suffisamment informés par les fournisseurs Internet (appelés ci-après « ISP ») sur le débit et le volume de téléchargement d'une connexion large bande.
2. La méthode de mesure spécifiée par l'IBPT dans le présent document doit permettre la fourniture à l'abonné d'une information accessible, complète, comparable et compréhensible concernant le débit et le volume de téléchargement de sa connexion large bande. Cette méthode doit être technologiquement neutre et le coût de son implémentation doit être proportionnel aux objectifs visés.
3. L'objectif principal de cette nouvelle législation est de fournir une transparence suffisante aux abonnés qui sont sur le point de conclure un abonnement afin qu'ils soient suffisamment informés des caractéristiques à attendre de leur future connexion large bande.

1.1 CADRE JURIDIQUE

4. L'article 67 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a modifié l'article 108, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (appelée ci-après "LCE") en ajoutant que tout contrat conclu entre un abonné et un opérateur doit contenir « l'information relative à la vitesse et au volume de téléchargement d'une connexion à haut débit qui est mesurée conformément à la méthode déterminée par l'Institut ».
5. L'exposé des motifs de la LCE stipule que :

“Dans la pratique, de grandes différences peuvent exister entre la vitesse et la capacité affichées, qui sont des valeurs théoriques, et la vitesse et la capacité réelles qui peuvent être influencées par bon nombre d'éléments comme la longueur de la ligne, l'utilisation dans les environs, etc.”¹

6. L'article 147 de la loi du 10 juillet 2012 stipule que « les modifications apportées par l'article 67 à l'article 108, §1er [...], de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques [...] sont immédiatement d'application aux contrats en cours. »

1.2 FACTEURS QUI INFLUENCENT LA VITESSE D'UNE CONNEXION LARGE BANDE

7. Une série de facteurs peut affecter la vitesse de connexion obtenue en réalité par les abonnés.

¹ E. Parl. Chambre, 53^e séance, 2011-2012, N° 2143/001, p. 55

8. Cette vitesse peut d'une part être influencée par l'atténuation du signal sur les réseaux xDSL. Cette atténuation est provoquée par la diminution de l'intensité du signal entre l'abonné et l'équipement DSLAM dans le réseau de l'opérateur, lorsque le signal est véhiculé sur la paire de cuivre. La vitesse dépend donc de la distance entre l'abonné et l'équipement DSL. En outre la vitesse disponible peut être affectée par les effets des couplages magnétiques entre les paires de fils de cuivre de différents abonnés à l'intérieur du même câble (diaphonie).
9. D'autre part, la vitesse atteignable peut aussi varier au cours du temps à cause de la contention. Celle-ci est liée à l'effet de l'utilisation partagée de la même bande passante par plusieurs abonnés sur le réseau de l'ISP. La vitesse atteignable peut aussi être influencée par la gestion du trafic et la capacité du réseau de l'ISP. Par conséquent, des différences de performance peuvent exister entre différentes plateformes et entre les ISP opérant sur une même plateforme.
10. Des facteurs extérieurs aux réseaux des ISP peuvent aussi altérer la vitesse de connexion atteignable par les abonnés. Parmi ceux-ci, citons par exemple la qualité du réseau à l'intérieur des habitations, les ordinateurs des abonnés, les serveurs auxquels sont envoyées les requêtes, la qualité des réseaux sans fil des abonnés (Wi-Fi) et le partage simultané de la connexion entre plusieurs terminaux et/ou applications. Ces facteurs sont quant à eux en dehors du contrôle direct des ISP.
11. Sur les réseaux mobiles d'accès large bande à Internet, exploitant actuellement les technologies 3G et 4G, il existe également de nombreux facteurs susceptibles d'influencer et de faire fluctuer les vitesses de transmission des signaux numériques, comme l'affaiblissement des ondes électromagnétiques, dû au relief, aux obstacles et à l'environnement morphologique autour de la station mobile, sur le trajet entre le terminal mobile et la station de base du réseau, les interférences radioélectriques avec d'autres utilisateurs et stations de base, le taux de charge du réseau (nombre d'utilisateurs actifs et applications utilisées), les caractéristiques de l'appareil terminal (smartphone), l'atténuation à l'intérieur des bâtiments, etc.

1.3 CONSULTATION

2 NECESSITE D'UNE NOUVELLE DECISION

2.1 DÉCISION DU 4 DÉCEMBRE 2012

12. En vertu des dispositions de l'article 108, §1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, modifié par l'article 67 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, tout contrat conclu entre un abonné et un opérateur doit contenir « l'information relative à la vitesse et au volume de téléchargement d'une connexion à haut débit qui est mesurée conformément à la méthode déterminée par l'Institut ».
13. Sur cette base, le Conseil de l'IBPT avait pris, le 4 décembre 2012, une décision concernant la communication de la vitesse d'une connexion fixe à haut débit, appelée « la décision du 4/12/2012 » dans la suite de la présente décision.
14. Cette décision du 4/12/2012 disposait que :

« Tout contrat conclu entre un abonné et un ISP² concernant la fourniture de connexions large bande en position déterminée comprend sous une forme claire, détaillée et facilement accessible les renseignements suivants :

la vitesse de la ligne en upload et en download en dehors des heures pleines ;

la vitesse minimum de la ligne pour l'upload et le download pendant les heures pleines ;

la vitesse maximum de la ligne pour l'upload et le download pendant les heures pleines ;

le volume de téléchargement de l'abonnement.

Ces informations sont fournies en fonction de la situation spécifique de l'abonné, c'est-à-dire selon la catégorie dans laquelle sa connexion doit être classée.

Les informations, communiquées à l'abonné et intégrées dans son contrat à la conclusion de ce dernier, doivent être communiquées deux fois par an à l'IBPT, pour chacune des offres commercialisées par l'ISP. Cette communication doit se faire respectivement les 15 janvier et 15 juillet. »
15. La décision précisait en outre que pour les technologies ADSL d'une part et VDSL2 d'autre part, les performances de vitesse devaient être fournies en fonction de l'atténuation de la ligne et de la longueur du raccordement jusqu'aux équipements actifs du réseau (DSLAM) ; pour les câblo-opérateurs, les paramètres de vitesse devaient être communiqués en fonction du nombre d'habitations raccordées à un même nœud du réseau. La communication de ces performances globales de vitesses d'accès à Internet devait être effectuée pour chaque produit large bande commercialisé par l'opérateur.
16. Enfin, les opérateurs devaient également mettre de la documentation à la disposition de l'IBPT pour expliquer comment ils avaient obtenu les valeurs communiquées.

² ISP : Internet Service Provider ou Fournisseur d'accès à internet

2.2 CONTRÔLE EFFECTUÉ

17. En 2015, l'IBPT a contrôlé le respect par les fournisseurs de services internet (ISP) des dispositions de la décision du 4 décembre 2012 qui concernent la transmission à l'IBPT des informations communiquées à l'abonné lors de la conclusion du contrat. Par ailleurs, un contrôle des informations disponibles sur les sites des opérateurs qui permettent une souscription en ligne a aussi été effectué.
18. Un premier contrôle a été effectué dans le courant du mois de novembre 2014 , un autre le 22 janvier 2015 et le dernier le 31 août 2015.
19. L'IBPT a donc effectué un contrôle proactif des informations communiquées par les fournisseurs de services internet ainsi qu'un contrôle des informations fournies sur les sites web des opérateurs lorsqu'un consommateur souscrit en ligne à un service internet. Pour ce dernier contrôle, l'IBPT a simulé la souscription d'un service et a vérifié la possibilité d'obtenir effectivement les performances réelles de vitesse théorique pour l'adresse encodée.

2.3 RÈGLEMENT EUROPÉEN DU 25 NOVEMBRE 2015

20. Depuis l'adoption de la décision de l'IBPT en 2012, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement 2015/2120³ qui établit, notamment dans son article 4, des mesures de transparence garantissant l'accès à un internet ouvert.
21. L'article 4 dispose que les fournisseurs de services d'accès à internet veillent à ce que tout contrat incluant des services d'accès à l'internet contienne, au moins, ce qui suit :

« (...)

d) une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ou, dans le cas des réseaux mobiles, le débit maximal estimé et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet, ainsi que la manière dont des écarts significatifs par rapport aux débits annoncés de téléchargement descendant et ascendant peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits des utilisateurs finals énoncés à l'article 3, paragraphe 1;

(...) »

2.4 DIFFÉRENCES ENTRE LA DÉCISION DU 4/12/2012 DE L'IBPT ET LE RÈGLEMENT EUROPÉEN

22. Par rapport à la décision de l'IBPT de 2012, trois modifications sont apportées par le règlement européen :

³ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

- les paramètres de vitesses pour les réseaux fixes d'accès à internet sont différents : le règlement introduit en effet le concept de « *débit normalement disponible* », et le définit dans le considérant (18) de la manière qui suit : « *Par débit normalement disponible, on entend le débit qu'un utilisateur final pourrait s'attendre à recevoir la plupart du temps lorsqu'il accède au service.* » ;
- il n'y a pas de distinction en fonction de l'heure comme dans la décision de l'IBPT ; les données récoltées par l'IBPT depuis 2013 en matière de vitesses mesurées conformément à l'annexe 2 de la décision mettent d'ailleurs en évidence les écarts très faibles entre les mesures effectuées en heures pleines et en heures creuses ;
- l'obligation d'information préalable avant signature du contrat s'applique aussi aux exploitants de réseaux mobiles offrant l'accès à Internet.

2.5 DÉCISION DU 15/7/2015

23. En plus des obligations imposées par la décision du 4/12/2012, la décision de l'IBPT du 15/7/2015 concernant les indicateurs de qualité des services impose aux opérateurs comptant au moins 40.000 clients de « *mettre gratuitement à la disposition de leurs clients, sur leur site web, un outil en ligne capable de donner les vitesses de transmission, déterminées de manière fiable, d'une éventuelle connexion Internet pour une adresse quelconque de raccordement. Les paramètres de vitesses à communiquer sont ceux qui ont été fixés dans la décision de l'IBPT du 4/12/2012.* »
24. Cette obligation permet à tout client de services d'accès fixe Internet d'obtenir à tout moment, même après conclusion de son contrat, les performances théoriques de vitesses pour son adresse de raccordement.

2.6 PROPOSITION DE NOUVELLE DÉCISION

25. La publication du nouveau règlement européen implique de modifier les règles en vigueur en Belgique afin de les adapter aux dispositions nouvelles et au développement du marché belge qui recourt toujours plus aux technologies mobiles.
26. L'IBPT propose donc le remplacement de la décision du 4 décembre 2012 par la présente nouvelle décision.
27. Les modifications majeures vis-à-vis de la décision du 4 décembre 2012 sont motivées par les éléments suivants :
- a. Aligner cette décision sur le Règlement européen précité, (plus particulièrement son article 4) en (1) étendant la portée de la décision à l'Internet mobile ; (2) alignant les paramètres de performances de vitesses sur le Règlement européen ; (3) supprimant la distinction des performances de vitesses entre heures pleines et heures creuses ;

- b. Réduire la fréquence des communications à l'IBPT des performances de vitesses des produits d'accès à Internet à une fois par an au lieu de deux. En effet, force est de devoir constater que les écarts enregistrés entre deux communications successives à l'IBPT à six mois d'intervalle sont assez réduits. Ces faibles différences s'expliquent du fait qu'une même technologie d'accès à Internet, dans des conditions inchangées de mise en œuvre (c'est-à-dire une même longueur de raccordement pour la famille xDSL et une même fourchette de nombre d'habitations en EuroDocsis sur le câble coaxial), conservent en principe à peu de choses près les mêmes performances en matière de vitesses d'accès large bande à Internet ;
- c. Limiter cette obligation de communication périodique à l'IBPT aux plus grands opérateurs sur le marché, c'est-à-dire ayant au moins quarante mille clients pour le service en question : en effet cette communication des résultats de mesures effectuées peut sembler constituer une contrainte disproportionnée pour des sociétés de petite taille.

3 COMMUNICATION À L'ABONNÉ

3.1 RÉPARTITION EN CATÉGORIES DES ABONNÉS AUX RÉSEAUX FIXES D'ACCÈS LARGE BANDE

28. Dans cette section, les abonnés (potentiels) aux réseaux fixes d'accès large bande à Internet sont d'abord classés en catégories représentatives avant de spécifier ce qu'il y a lieu de leur communiquer concrètement afin de suffisamment les informer sur les spécifications de leur connexion large bande.

3.1.1 Opérateurs DSL

29. Les abonnés (potentiels) auxquels l'ISP offre ses services sur la base des technologies DSL sont classés en différentes catégories, en fonction de la technologie des lignes d'accès et de la distance qui les sépare du DSLAM.

30. Il est fait une distinction entre les technologies DSL suivantes :

- ADSL & Reach Extended DSL
- ADSL2+
- VDSL2

31. Pour le VDSL2, il est proposé la classification suivante en catégories, conformément aux règles de déploiement pour le WBA VDSL2. En cas de modification des règles de déploiement du WBA VDSL2, l'ISP doit adapter en conséquence la répartition en catégories. Pour information, la répartition en catégories est réalisée ci-dessous en fonction des règles de déploiement actuelles dans le WBA VDSL2:

Atténuation (dB)	Longueur (m)
< 0,4	< 400
< 0,7	< 700
< 1	< 1000
< 1,4	< 1400

32. Pour ADSL2+, ADSL et Reach Extended DSL, la répartition en catégories pertinentes doit être déterminée par l'opérateur même sur la base des règles de déploiement appliquées (en fonction de l'atténuation et/ou de la longueur).

3.1.2 Câblo-opérateurs

33. Les abonnés des ISP fournissant leurs services sur la base du câble sont classés par produit Internet commercialisé selon différents clusters définis en fonction du nombre d'abonnés qui y sont connectés.

- 0-500 maisons par noeud

- 500-1000 maisons par noeud
- 1000-1500 maisons par noeud
- Plus de 1500 maisons par noeud

3.2 INFORMATIONS PERTINENTES QUE LE CONTRAT AVEC L'ABONNÉ DOIT CONTENIR

34. Pour les réseaux fixes d'accès à Internet, les informations sont fournies sur la base de la situation spécifique de l'abonné, c'est-à-dire en fonction de la catégorie dans laquelle se trouve sa connexion, parmi l'une des catégories définies ci-dessus au chapitre 3.1.

35. Pour les réseaux fixes offrant l'accès à Internet, le contrat comprend les informations suivantes pour chacune des catégories des clients définies ci-dessus :

- la vitesse minimale dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- la vitesse normalement disponible dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- la vitesse maximale dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- la vitesse annoncée dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- le volume de téléchargement de l'abonnement.

Par vitesse normalement disponible, il convient d'entendre « *la vitesse qu'un utilisateur final pourrait s'attendre à recevoir la plupart du temps lorsqu'il accède au service (c'est-à-dire pendant au moins 50% du temps)* ».

36. Pour les réseaux mobiles d'accès offrant l'accès à Internet, le contrat comprend les informations suivantes :

- La vitesse maximale estimée dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- La vitesse annoncée dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
- Le volume de téléchargement de l'abonnement.

37. Les ISP communiquent cette information aux abonnés potentiels et aux nouveaux abonnés lors de la conclusion de leur contrat sous la forme de leur choix, d'une manière intelligible et non ambiguë. De plus, conformément à la décision du 15 juillet 2015 concernant les indicateurs de qualité de service, dans le cas de la fourniture d'accès large bande au moyen de réseaux fixes, ces informations sur les performances de vitesse doivent être disponibles à tout moment sur le site web des opérateurs concernés.

38. Pour les abonnements commercialisés depuis suffisamment de temps (jusqu'à 6 mois), il est attendu de la part de l'ISP qu'il communique cette information en fonction des données opérationnelles. Pour les abonnements qui ne sont commercialisés que depuis peu, des informations théoriques peuvent être utilisées.

39. L'ISP est libre de déterminer lui-même la méthode. Si trop de plaintes devaient être déposées, l'IBPT imposera lui-même une méthode à un stade ultérieur.

3.3 CONTRÔLE PAR L'IBPT

40. Les informations, communiquées à l'abonné et intégrées dans son contrat à la conclusion de ce dernier, doivent être communiquées une fois par an à l'IBPT, pour chacune des offres commercialisées par l'ISP. Cette communication doit se faire le 15 janvier de chaque année. Les tableaux dans les annexes 2 et 3 sont utilisés à cet effet.

41. Les opérateurs doivent également mettre de la documentation à la disposition de l'IBPT expliquant comment ils ont obtenu ces valeurs.

4 DECISION

42. Tout contrat conclu entre un abonné et un ISP concernant la fourniture de connexions large bande en position déterminée comprend sous une forme claire, détaillée et facilement accessible les informations suivantes :
- la vitesse minimale dans le sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - la vitesse normalement disponible dans les sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - la vitesse maximale dans les sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - la vitesse annoncée dans les sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - le volume de téléchargement de l'abonnement.
43. Dans le cas des réseaux fixes d'accès large bande, ces informations sont fournies en fonction de la situation spécifique de l'abonné, c.-à-d. selon la catégorie dans laquelle sa connexion doit être classée. Les catégories sont définies au chapitre 3.1.
44. Tout contrat conclu entre un abonné et un ISP concernant la fourniture de connexions large bande au moyen d'un réseau mobile comprend sous une forme claire, détaillée et facilement accessible les informations suivantes :
- la vitesse maximale estimée dans les sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - la vitesse annoncée dans les sens ascendant (upload) et descendant (download) ;
 - le volume de téléchargement de l'abonnement.
45. Les informations, communiquées à l'abonné et intégrées dans son contrat à la conclusion de ce dernier, doivent être communiquées une fois par an à l'IBPT, pour chacune des offres commercialisées par l'ISP. Cette communication doit se faire le 15 janvier. Dans le cas des réseaux fixes d'accès large bande, les tableaux à l'annexe 2 sont utilisés à cet effet. Dans le cas des réseaux mobiles d'accès large bande, le tableau de l'annexe 3 est utilisé à cet effet. Les opérateurs doivent également mettre de la documentation à la disposition de l'IBPT expliquant comment ils ont obtenu ces valeurs.
46. Tout fournisseur de produits d'accès large bande à Internet, que ce soit au moyen d'un réseau fixe ou d'un réseau mobile, est tenu de respecter les dispositions de la présente décision portant sur la communication aux abonnés des paramètres de vitesses stipulés avant la signature du contrat. Par contre, en ce qui concerne l'obligation de rapportage à l'IBPT visée au paragraphe précédent au moyen des annexes 2 (réseaux fixes) et 3 (réseaux mobiles), seules sont visées les sociétés fournissant des produits d'accès large bande à Internet ayant plus de quarante mille abonnés pour ce type de produits.

5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DECISION

47. Les éléments ci-dessus doivent être opérationnels à partir du [DATE].

48. A partir de la cette date, la décision du 4 décembre 2012 est abrogée.

6 VOIES DE RECOURS

49. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
50. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE 1: SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS À LA CONSULTATION

ANNEXE 2 : TABLEAUX DE COMMUNICATION À L'IBPT DES VITESSES MESURÉES SUR LES RÉSEAUX FIXES D'ACCÈS LARGE BANDE

LES OPÉRATEURS DSL

Pour toute technologie, qui est pour le moment activement commercialisée, l'opérateur DSL doit remettre à l'IBPT deux fois par an le tableau suivant, tant pour l'upload que le download.

Atténuation (dB)	Longueur (m)	Débit minimal	Débit normalement disponible	Débit maximal	Débit annoncé
< 0,4	< 400				
< 0,7	< 700				
< 1	< 1000				
< 1,4	< 1400				

Pour ADSL2+, ADSL et Reach Extended DSL, la répartition en catégories pertinentes doit être déterminée par l'opérateur même sur la base des règles de déploiement appliquées (en fonction de l'atténuation et/ou de la longueur) :

Atténuation (dB)	Longueur (m)	Débit minimal	Débit normalement disponible	Débit maximal	Débit annoncé

LES CÂBLO-OPÉRATEURS

Pour tout produit Internet, qui est pour le moment activement commercialisé, le câblo-opérateur doit remettre à l'IBPT deux fois par an le tableau suivant, tant pour l'upload que le download.

	Débit minimal	Débit normalement disponible	Débit maximal	Débit annoncé
0-500 maisons par noeud				
500-1000 maisons par noeud				
1000-1500 maisons par noeud				
Plus de 1500 maisons par noeud				

ANNEXE 3 : TABLEAUX DE COMMUNICATION À L'IBPT DES VITESSES MESURÉES SUR LES RÉSEAUX MOBILES D'ACCÈS LARGE BANDE

Pour tout produit d'accès mobile large bande à Internet qui est actuellement commercialisé, l'opérateur ou fournisseur mobile remet deux fois par an à l'IBPT le tableau suivant, aussi bien pour l'upload que le download :

Produit accès large bande	Débit maximal	Débit annoncé